

Office fédéral de l'aviation civile
Direction
3003 Berne
A l'att. de MM. Roger Bozonnet et
Serge Collaud.
section plan sectoriel et installations

Genève, le 21 novembre 2011

Concerne : Décision de la CRINEN du 23 mars 2006 – cause no. Z-2001-79

Messieurs,

Vous me savez représenter un certain nombre de communes riveraines de l'Aéroport international de Genève.

Comme vous le rappellera le numéro de la cause, cela fait maintenant plus de dix ans que sont réclamées diverses mesures d'aménagement des conditions d'exploitation de l'AIG, de manière à protéger, tant que faire se peut, les populations riveraines des nuisances.

A ce jour, sauf à ordonner un certain nombre d'études, comme l'a demandé la décision CRINEN, vous n'avez ordonné aucune mesure de protection.

Vous savez également, notamment au regard de la jurisprudence de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'au-delà d'un certain nombre d'années, l'absence de décision relève du déni de justice. Cela dépend bien sûr des circonstances de chaque cas mais la CEDH a déjà jugé qu'au-delà de sept ans, une procédure qui traîne relève du déni de justice.

Cela étant, nous prendrons le cas échéant position dans le délai imparti au 15 décembre prochain sur le point spécifique de l'approche segmentée au regard des documents que vous nous avez fournis.

Toutefois, au nombre des mesures demandées, figure la suppression et/ou restriction de l'utilisation des routes KONIL avec virage à droit au départ de l'Aéroport.

En date du 30 avril 2010, dans ses observations qui vous étaient adressées, l'AIG vous indiquait à ce sujet :



« Comme l'AIG a eu l'occasion de l'indiquer dans ses observations du 5 octobre 2007, il ne s'oppose pas à la suppression des routes KONIL avec virage à droite à partir de 22 heures » (observations du 30 avril 2010, ch. 86, p. 29).

« S'agissant des trois mesures envisagées par la CRINEN, la suppression des routes KONIL avec virage à droite à partir de 22 heures, n'est pas contestée par l'AIG » (idem, ch. 89, p. 30).

Cela est également constaté et souhaité par les interventions de l'OFEV.

Cette position claire de l'AIG fait manifestement suite aux avis techniques de faisabilité donnés par Skyguide.

Il y a donc une mesure de protection importante pour les communes et populations riveraines, proposée par la décision CRINEN, acceptée par toutes les parties concernées, qui pourtant n'a fait l'objet de votre part ni d'aucune attention particulière ni, a fortiori, de décision.

Vous avez la possibilité de rendre une décision partielle puisque c'est ce que vous semblez vouloir faire dans le cadre de l'approche segmentée (pour la refuser).

Nous vous demandons dès lors par la présente formellement, et sans autre délai sauf à être responsables d'un déni de justice, de rendre une décision partielle consistant à supprimer, à partir de 22 heures, les routes KONIL avec virage à droite au départ de l'Aéroport international de Genève.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de perdre plus de temps sur cette question et d'engager encore une fois pendant de nombreux mois un round d'observations. Il est raisonnable de demander que votre décision nous parvienne avant la fin de l'année (2011).

D'avance je vous remercie et vous prie de croire, Messieurs, à mes sentiments dévoués.


Gérald Page
Avocat

cc : Me Olivier Jornot